

UEPA 2007
L'UNION POUR L'ETUDE DE LA POPULATION AFRICAINE
5^{ème} CONFERENCE SUR LA POPULATION AFRICAINE.
ARUSHA, Du 10 – 14 Décembre 2007

**Thème : POPULATION ET DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE : QUESTIONS
EMERGEANTES.**

**Sous -thème : - GENDER – BASED VIOLENCE : « PREVALENCE AND CONSEQUENCES2 »
- LA PREVALENCE ET LES CONSEQUENCES DE LA VIOLENCE BASEE SUR LE
GENRE.**

« SEANCE 29 »

**Sujet : PROBLEMATIQUE DE L'IMPLICATION DES MILITAIRES DANS LES
ACTES DE VIOLENCES SEXUELLES EN R.D. CONGO**

**Par Dr. KAMINAR NSIY KAWU
Chercheur à l'Université de Kinshasa
R.D. CONGO**

nsiykaminar@yahoo.fr

INTRODUCTION

La RD Congo est un pays problématique. Indépendant depuis le 30 juin 1960, elle avait aussitôt basculé dans des rebellions, des sécessions et des conflits ethniques attisés de l'intérieur et de l'extérieur pendant plus de cinq ans. Mais pendant cette période trouble, le respect dû à la femme était tellement strict et que même les hordes mulélistes qui déferlaient dans les années 60 sur toutes les provinces dans leur lutte contre le pouvoir central incarné par le Président J. KASA-VUBU ne pouvaient toucher aux filles et femmes des contrées conquises. Il leur était même interdit de manger de la nourriture préparée par une grande fille.

Malheureusement, depuis 1996 l'année du déclenchement de la guerre de libération menée contre le régime dictatorial de Mobutu, marquée par la paupérisation croissante de la population, des violences sexuelles massives des femmes se pratiquent dans le pays, surtout dans les provinces de l'Est.

Ces actes de violences sexuelles ne sont pas imputables seulement aux militaires congolais, mais les combattants de tous bords (FDLR, Mayi-Mayi, groupes armés ...) sont également dans le lot.

Voilà une décennie, la RD Congo fait face au phénomène de « violences sexuelles ». Les femmes et les jeunes filles payent le plus lourd tribut des guerres que connaît le pays. Plusieurs rapports abondamment documentés, les enquêtes des organismes non gouvernementaux des droits de l'homme basées sur des nombreux témoignages des femmes et filles violées concluent à l'existence des actes de violences sexuelles comme « arme de guerre » souligne B. VIERDIERE (2002 :1)

Au terme de leur marche du 7 juillet 2004, les femmes de la ville de BUKAVU n'ont pas hésité de désigner par leurs noms les principaux seigneurs de guerre en décrivant leur situation en ces termes, note E. NABAA (2004 :7) Ils ont utilisé trois armes : le fusil, la corruption et le viol, cette dernière était la plus redoutable arme, par elle, les militaires et les combattants de tous bords ont propagé le VIH-SIDA avec l'objectif d'exterminer les femmes qu'ils violent.

Des policiers congolais et d'autres personnes occupant des positions d'autorité et de pouvoir violent de façon routinière les prisonnières. Des criminels de droit commun et des bandits profitent du climat d'insécurité dans certains lieux de la RDC pour abuser des femmes et des fillettes.

En effet, l'implication des militaires et/ou soldats de tous bords dans les actes de violences sexuelles, souvent sous la forme des viols collectifs et individuels sont une stratégie centrale de répression des militaires. Les viols constituent pour nous une autre forme d'attaque aux femmes enceintes, aux mineures, aux fillettes, aux vieilles femmes avec une brutalité particulière, les frappant, les blessant, les pénétrant avec des bâtons et autres objets, mutilant leurs organes sexuels au moyen d'armes telles que des couteaux, des lames de rasoir... Le viol accompli, certains militaires et combattants armés n'hésitent pas à tirer sur les victimes.

Notre communication, outre l'introduction et la conclusion, examinera les points saillants suivants : la problématique, le cadre conceptuel (la définition et les expressions de la violence), l'aperçu sur l'évolution des violences sexuelles en Droit congolais, le profil des auteurs, les victimes et l'ampleur des violences sexuelles, les conséquences de violences sexuelles et la stratégie de lutte contre les violences sexuelles en R D Congo.

I. PROBLEMATIQUE

Malgré l'existence de plusieurs dispositions juridiques nationale et internationale pour la protection des personnes et de leurs biens, les femmes et les enfants font l'objet de nombreux abus et violences.

La période actuelle de post-conflit étant particulièrement propice pour identifier non seulement les causes de l'implication fréquente des militaires et combattants de tous bords aux violences sexuelles, mais aussi de dégager les conséquences de ces actes de violences sur la vie des victimes afin de jeter les bases d'une paix sociale durable en RD Congo.

Lorsqu'on examine les causes qui poussent les hommes en uniformes congolais à commettre les violences sexuelles, nous pouvons retenir de manière exhaustive les éléments suivants :

- La faible capacité des femmes et des enfants à revendiquer leurs droits ;
- Les insuffisances du cadre de protection légales sociale et familiale ;
- Le silence des victimes ;
- L'indiscipline des militaires et des combattants armés ;
- La fausse perception de la guerre qui considère les violences particulièrement le viol comme :
 - * Une stratégie de guerre consistant à déstabiliser l'ennemi en lui transmettant le virus VIH-Sida ;
 - * Une récompense due à la victoire militaire ;
 - * Un butin de guerre dû au razzia militaire ;
 - * Un droit absolu sur les vaincus ;
 - * Une sanction infligée aux femmes capturées lors des campagnes militaires. Les conséquences des violences sexuelles commises par les militaires aux femmes constituent un véritable problème de santé publique, de traumatisme psychologique, mais surtout de violation grave des droits fondamentaux de l'homme en RD Congo.

Il est significatif de voir que la dénonciation des viols commis par les militaires, même dix ans après le processus de paix, reproduit souvent une violence symbolique à l'encontre des femmes et filles violées.

II. DEFINITION, FORMES ET EXPRESSIONS DE LA VIOLENCE

1. LA VIOLENCE

Le concept « violence » provient de deux mots latins « Vis » qui signifie la force et « Latus » participe passé du verbe « ferre » qui veut dire « porter ».

Dans son acception première, le mot « violence » signifie l'usage de la force physique. Mais certains auteurs élargissent cette notion à des agressions autres que physiques. Il est alors question de violences dites « morales » en ce qu'elles n'impliquent pas un contact physique entre les protagonistes. Dans ce cas, la réalité de la violence s'inscrit dans l'intention de l'agresseur pour se manifester à travers ses propos, faits et gestes.

En ce qui concerne, les formes et expressions de la violence, Ph. BOURGEOIS (2002 :7-8) note :

- **Politique Directe** : Violence physique ciblée et terreur administrée par des autorités officielles ou par ceux s'y opposant, par exemple dans la répression militaire, la torture policière ou la résistance armée.
- **Structurale** : Oppression politico-économique de type chronique, enracinée historiquement, articulant des rapports d'inégalité, sensible aussi bien dans des échanges inégaux à l'échelle internationale, dans des conditions locales de travail abusives ou dans des taux élevés de mortalité infantile.

Pour P. BOURDIEU (1997 :16), La violence **Symbolique** c'est l'intériorisation et la légitimation des inégalités les faisant paraître naturelles, allant du sexisme au racisme en passant par les expressions intimes de la domination de classe. Cette violence s'exerce dans un mélange de connaissance et de méconnaissance, avec le consentement inconscient des dominés.

- La Violence **Quotidienne** : exercice ordinaire et routinier de la violence à un niveau micro, interactionnel et interpersonnel, dans la sphère domestique ou à l'échelle locale, qui se traduit par la normalisation de la délinquance ou de la terreur dans l'expérience vécue des individus et la constitution d'un sens commun ou d'un ethos de violence, concept empruntés à S. HUGHES (1992 :8).

En effet, la centralité de la violence structurale dans un processus quelconque se perd dans un maelström de violence quotidienne (exprimée par des agressions domestiques et criminelles) qui se propage à son tour dans une violence symbolique qui persuade les dominés qu'ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes au moins partiellement, si s'abattent sur eux destruction et destitution.

P. BOURDIEU (1997 :233) affirme que "les effets particulièrement dégradants de la violence symbolique, en particulier celle exercée contre les populations stigmatisées (...) rendent difficile de discuter des dominés d'une façon réaliste et précise sans sembler soit les écraser, soit les exalter.

2. LA VIOLENCE SEXUELLE

C'est un phénomène indigne de l'homme. La violence sexuelle est aussi vieille que l'humanité, elles se rencontrent dans le monde, dans des contextes les plus divers.

Les victimes des violences sexuelles sont aussi variées. On les compte aussi bien parmi les hommes que les femmes, parmi les professionnelles du sexe comme dans les milieux étudiants, dans les forces armées comme parmi les personnes en détention, les personnes réfugiées ou encore les déplacés internes. Ce mal est si profondément enfoui dans l'homme que pour l'éradiquer la conjugaison des efforts de tout le monde est nécessaire.

Au sens large, l'UNICEF (2005 :28) définit la violence sexuelle comme tout acte, tentative, commentaire ou avance à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne, par un abus de pouvoir, l'utilisation de la force ou de la contrainte ou sous la menace.

Par cette définition, nous comprenons que la motivation qui anime l'auteur de violences sexuelles est d'une part l'abus de pouvoir ou d'autorité pour exploiter la faiblesse d'autrui et d'autre part, la volonté de détruire sa volonté en l'humiliant.

Les violences sexuelles constituent une nouvelle forme de criminalité : Elles se justifient le plus souvent par des intérêts d'ordre économique, social et politique.

Les règles du droit International humanitaire qualifient les violences sexuelles des « crimes internationaux ». Ces infractions graves (viol, attentat à la pudeur ...) portent atteintes à la dignité humaine, à l'intégrité physique et à la vie de l'homme.

Il sied de préciser que les infractions relatives aux violences sexuelles s'analysent suivant les circonstances en crime de guerre, crime contre l'humanité, génocide, torture ... Ainsi considérées, elles font l'objet d'un instrument juridique international notamment le traité de Rome ratifié par plusieurs Etats du monde.

III.L'EVOLUTION DES VIOLENCES SEXUELLES EN DROIT CONGOLAIS

Avant la ratification du Statut de Rome en 2002, la législation congolaise (Code Pénal Ordinaire) ne comprenait que cinq dispositions relatives aux violences sexuelles, à savoir : le viol (art. 170, 171, et 171 bis), les attentats à la pudeur (art.167, 168, 171 et 171 bis), les atteintes aux bonnes mœurs (art. 172, 173 et 174), le proxénétisme (art. 174 bis) et l'avortement (art. 165 et 166).

Ces dispositions du Code Pénal Ordinaire étaient devenues obsolètes du fait que les règlements relatifs au viol et aux attentats à la pudeur dataient du 1940 (Cfr. Décret Colonial du 30 janvier 1940) et ceux fixant l'âge de la minorité passive en matière de viol remontaient au 4 juillet 1978.

Par ailleurs, le même Code Pénal Ordinaire congolais avait adopté une « approche mécanique » qui consistait à réduire le « viol » à la seule pénétration du sexe de l'homme dans celui de la femme ou de la fillette sans le consentement de cette dernière.

De même, la législation congolaise subordonnait l'établissement des violences à l'accomplissement d'acte d'agression physique supposant par conséquent un contact entre l'agresseur et la victime. Elle excluait ainsi tous les autres actes de contrainte morale, de menace ou encore d'abus de pouvoir qui pourtant vise le même objectif à savoir ; « humilier la victime et détruire sa personnalité ».

Après la ratification du Statut de Rome le 30 Mars 2002, l'univers juridique Congolais notamment le nouveau Code Pénal Militaire du 18 Novembre 2002, s'est conformé aux principes du Droit International. Des formes nouvelles de violences sexuelles ont été inscrites dans le Code Pénal Militaire dans l'article 169, à savoir : l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée.

Quatre ans après l'entrée en vigueur de ce Nouveau Code Pénal Militaire, force est de constater que l'article 15 de la Constitution de la RD Congo du 18 février 2006, érige les violences sexuelles en crime contre l'humanité.

C'est la loi n°06/018 du 20 juillet 2006 portant répression des violences qui punit toute violence sexuelle faite sur toute personne, dans l'intention de déstabiliser, disloquer une famille, et de faire disparaître tout un peuple.

La loi précitée, élargit la définition du « viol » qui ne se limite plus à la seule pénétration du sexe de l'homme dans celui de la femme. Mais, il s'étend désormais à l'intromission de tous objets dans tout orifice de l'homme comme de la femme sans le consentement de celle ou de celui-ci et cela, quand bien même ces orifices ne présenteraient pas une vocation sexuelle intrinsèque.

L'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2006, sur les violences sexuelles en RDC, est certes une importante contribution à la croisade contre l'impunité en matière des violences sexuelles dont les hommes en uniforme sont très impliqués.

IV. APERÇU SUR LE PROFIL DES AUTEURS, LES VICTIMES ET L'AMPLEUR DE VIOLENCES SEXUELLES EN RDC

1. DU PROFIL DES AUTEURS DE VIOLENCES SEXUELLES

Peu de renseignements chiffrés disponibles existent sur les auteurs des violences sexuelles à cause du manque des opérations de collectes des données de terrain faites à ce sujet.

Chaque semaine, des nouveaux cas de viols des femmes et fillettes sont portés à la connaissance de l'opinion publique. Les auteurs de ces violences ne sont pas seulement des militaires, les policiers et les agents de services de sécurité congolais. Les Interhamwe (FDLR), les soldats de L. Nkunda Batware, et les autres groupes armés actifs à l'Est de la RDC sont dans le lot. Au point qu'aujourd'hui, rares sont ceux qui s'en émeuvent encore.

Aussi longtemps que la sécurité ne sera pas rétablie sur l'ensemble de pays de la région des grands Lacs, les militaires et les combattants armés qui avilissent les femmes congolaises ne cesseront pas de commettre les viols massifs.

En effet, les rapports de Human Rights Watch (2002), Amnesty International (2003, 2004 et 2005) et les Résultats de l'Analyse de la situation des Enfants et des Femmes (ASEF 2004) relatifs à l'ampleur, aux formes, et au profil des auteurs et des victimes des violences ont montré que les militaires, les policiers ainsi que les groupés armés sont auteurs des actes de violences sexuelles en RD Congo.

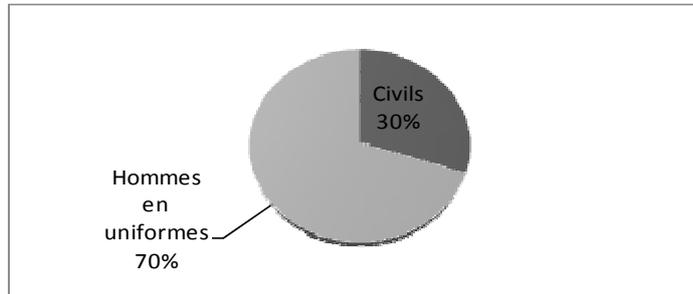
Pour illustrer notre propos, en voici quelques exemples saillants des violences sexuelles tirés du Rapport de la Division des Droits de l'Homme de la Monuc publié le 20 Février 2007. Pour le seul mois de janvier 2007, nous relevons de manière exhaustive la situation suivante :

- La nuit du 11 au 12 janvier, dans la province Orientale, plus de 250 militaires des Brigades Intégrées des FARDC basées à Bunia ont organisé une mutinerie, puis se sont livrés au pillage des plusieurs boutiques . Au moins dix femmes ont été violées pendant la nuit ;
- Le 21 janvier, A Muguma, 90 km à l'Est de Mahagi (ITURI), un soldat avait violé trois fois une détenue accusée de sorcellerie. A la même date, deux jeunes filles d'Aru, dont une mineure, avaient été violées par un commandant des FARDC à Kpandroma dans la Province Orientale ;
- Le 21 janvier, au sud Kivu, huit femmes dont une Hutu rwandaise étaient maltraitées, puis violées par un groupe d'hommes armés en uniformes militaires dans le territoire de Kalehe ;
- La nuit du 1^{er} au 2 janvier, au Nord Katanga, les militaires des Forces Navales des FARDC ont commis plusieurs actes de viols et d'autres violations des droits humains. Des filles violées ont déclaré, qu'elles étaient droguées par les militaires qui du reste les ont abandonnés dans leur état d'inconscience.
- Le 4 janvier au Nord-Kivu, un lieutenant des FARDC avait violé une fille de 13 ans dans une boutique du quartier Ndosho à Goma ;
- Le 17 janvier, au Nord Kivu, plus précisément à Nzenga, localité située à environ 40 Km de la ville de Beni, trois militaires du 822^{ème} bataillon des FARDC basées dans le village de Mutwanga, ont violé une fille de 10 ans puis l'auraient abandonné dans la brousse à proximité du village ;
- Le 6 janvier, à Lufuko, localité située à 216 Km de Kikwit (Bandundu), un militaire avait violé une fillette de 5 ans. Quand la maman de la victime a porté plainte à son commandant, le militaire l'a criblé des balles et morte à l'hôpital de Kikwit.
- Dans la nuit su 9 au 10 janvier, à Mbuji-Mayi les hommes habillés en tenue militaires, ont pénétré par effraction dans la résidence d'un commerçant, ils ont violé la femme, les enfants de celui-ci puis ont tiré sur lui à bout portant, deux fois dans la poitrine.
- Le 18 janvier, à Kindu (MANIEMA), une femme avait été violée par les policiers et militaires qui gardaient la prison de Kavuvu, à Kindu, à 110 Km, au Nord de Kindu.
- Le 31 janvier, au sud-Kivu, les hommes en uniformes militaires, avaient enlevé une femme dans son domicile à Miramade, à proximité de Kanyola, puis elle aurait été emmenée avec d'autres femmes et jeunes filles dans un camp militaire des combattants Hutus Rwandais dans la forêt de Kalonge, à 65 Km au Nord-Ouest de Bukavu. Chaque jour, les militaires choisissaient des filles et femmes du groupe qu'ils violaient maintes fois pendant plusieurs jours de détention.
- Dans la nuit du 31 au 1^{er} janvier, à l'Equateur, des militaires de Businga appelés en renfort par les policiers de Kavawa à 200 km au sud de Gbadolite, avaient commis plusieurs violations des droits de l'homme, notamment viols, tortures, arrestations arbitraires. Au cours de la même nuit les jeunes filles et femmes ont été violées par les hommes en uniformes militaires.

A travers ces exemples non exhaustifs, il est plus facile de rapporter des violences observées que les violences subies par des femmes de tout âge sur le territoire national.

Les exemples illustratifs précités, nous révèlent que les actes de violences sexuelles se pratiquent partout en RD Congo. Mais dans les provinces de l'Est (Nord-Kivu, Sud-Kivu, Nord Katanga et province Orientale) les violences sexuelles ont une ampleur accrue et surtout dans leurs formes les plus atroces.

Diagramme 1. Le profil des auteurs de violences sexuelles



Source : Réalisé par nous, sur base des données du terrain, Juin 2007.

Commentaire : Ce diagramme montre le pourcentage élevé des militaires auteurs de violences sexuelles en RDC. Ces militaires congolais sensés maintenir l'ordre interne et protéger la population contre les menaces externes sont auteurs de vol, de viol et de la violence quotidienne. Ils sont issus des ex-FAZ, de l'AFDL, du MLC, du RCD, des Mayi-Mayi et des multiples groupes armés opérationnels dans le pays.

2. DES VICTIMES DES VIOLENCES SEXUELLES

Les victimes se retrouvent dans toutes les franges de la population. Mais les femmes de tout âge et les enfants représentent la population la plus touchée par ces actes de violences sexuelles en RDC.

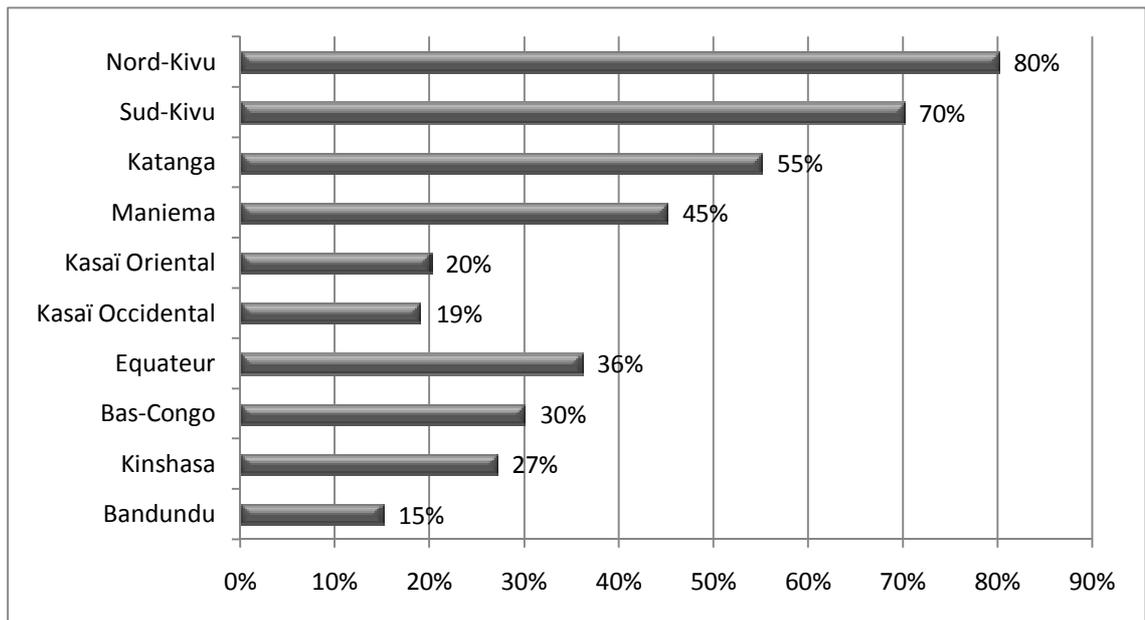
Selon PNUD (2002 :70) Les femmes et les enfants forment 75% des victimes de violences sexuelles au Congo Kinshasa.

Dans leur étude, K. NGOY et collab (2006 :3) notent qu'en se référant à l'état matrimonial des victimes de violences sexuelles : 44,5 % sont des femmes mariées, 24,5 % des célibataires, 12,4 % des veuves et vieilles femmes et 19,6 autres.

Notre analyse relève que les célibataires sont victimes de violences sexuelles à faible niveau et tendance dans les provinces de Bandundu, Kinshasa et les deux Kasai (Occidental et Oriental).

Tandis que les femmes mariées, les fillettes et les vieilles sont plus violées dans les provinces ayant connues les affres de la guerre et/ou en situation d'insécurité permanente à l'Est du pays.

Graphique1. Le profil des victimes de violences sexuelles par province en RDC.



Source : MICS2, Rapport d'analyse, p.48.

Commentaire : Le graphique ci haut montre bel et bien qu'il y a un pourcentage élevé des victimes à l'Est de la RDC à cause du nombre impressionnant des milices armées et de l'insécurité permanente créée par les guerres répétées. L'âge moyen des victimes de viol est de 5 à 80 ans.

Les victimes sont ainsi objets de plusieurs actes de violences sexuelles à savoir : les blessures des organes génitaux, l'intromission des objets tranchants, la mutilation des organes sexuels, les intimidations, l'esclavage et l'asservissement des femmes et des filles ainsi que les traumatismes psychologiques divers.

Dans ces actes macabres de violences sexuelles, seules les plus chanceuses réussissent éventuellement à s'échapper des mains des militaires et des bandes armées.

S'agissant des enfants (jeunes garçons), ils sont victimes de violences par le fait qu'ils sont enrôlés de force dans l'armée ou groupes rebelles.

L'UNICEF (2003 :7) affirme que près de 2.374 enfants sont enrôlés dans l'armée et font l'objet de violences diverses. Ils sont surtout du sexe masculin et sont âgés de 10 à 17 ans. Ils servent à la protection des adultes comme bouclier humain, espions, porteurs des armes et des butins de razzia militaires, gardiens des officiers supérieurs ... Les jeunes filles enrôlées de force dans l'armée sont victimes de l'exploitation sexuelle massive des officiers militaires et autres combattants dans les camps et bivouacs.

En allant au-delà des différentes formes d'exploitation, les enfants sont victimes de la privation de liberté, d'éducation, de l'affection parentale ... Ces violences contre les enfants constituent l'un des pires formes de travail des enfants stigmatisées dans la convention 182 de l'O.I.T.

3. DE L'AMPLEUR ET LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

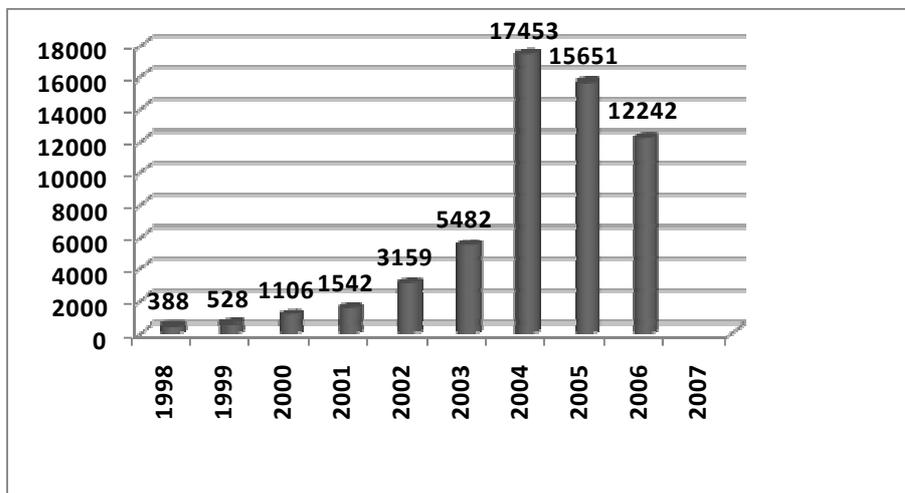
Avant 1996, l'on a lu si peu d'écrits donnant les statistiques sur les niveaux et les tendances de violences sexuelles en R D Congo.

Entre 1997 et 2006, quelques rapports ont été ainsi publiés sur la question de violences sexuelles en R D Congo. Ces rapports (HUMAN RIGHTS WATCH de 2002, OMS, OCHA, MICS₁ ET MICS₂ de 2000 et 2002, AMNESTY INTERNATIONAL de 2004, Projet Initiative Conjoint de l'UNFPA/RDC de 2003, 2004 et 2005) soulignaient l'ampleur et le caractère insoutenable de violences sexuelles en RD Congo.

Il sied de préciser que le rapport accablant de l'Amnesty International d'octobre 2004, était même intitulé : « RDC, violences sexuelles : un urgent besoin de réponses adéquates ». A cause de la recrudescence des actes de viols, certaines données statistiques ont été récoltées au niveau national. Mais les difficultés de réunir les informations fiables et de bâtir une banque de données communes demeurent encore entières. Néanmoins, les données de suivi des victimes dans tous les volets (Médical, psychosocial, judiciaire, réintégration et protection) fournies par les différents intervenants sur les violences sexuelles montrent que l'ampleur de violences sexuelles est accrue au cours de cette dernière décennie.

Les enquêtes de K. NGOY et collaborateurs (2006 :2) sur l'évolution de violences sexuelles en RD Congo montrent la situation ci-dessous.

Graphique 2. Evolution de violences sexuelles en RDC entre 1998 et 2006



Source : NGOY K. et Collab. Op.cit, p.2.

Commentaire : Sans entrer dans l'analyse chiffrée du nombre des victimes, reprenant le graphique ci haut, cela d'autant plus que jusqu'en 2003, l'ampleur réelle des violences sexuelles n'était bien connue. Toutefois, les données de l'enquête de K. NGOY et collaborateurs montrent bel et bien que les actes des violences sexuelles s'accroissent chaque année en RDC.

Dans les provinces de l'Est de la RD Congo, les données publiées par les organismes internationaux et les structures locales de prise en charge des victimes de violences sexuelles nous révèlent la situation ci-dessous :

- L'OMS (2005 :5) : note 41225 cas de viols au Sud-Kivu, au Maniema, à Goma et à Kalemie entre 1998 et 2005.

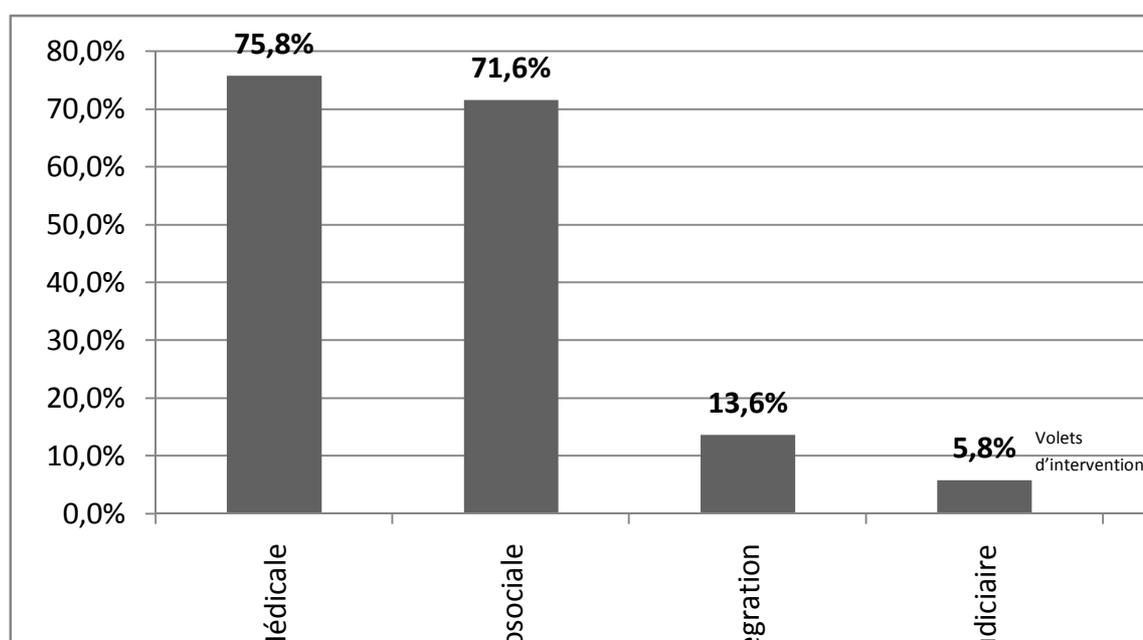
Pour sa part OCHA (2006 :3) affirme que 75519 cas de violences sexuelles ont été pris en charge à l'hôpital de PANZI au Sud-Kivu entre 1999 et 2006.

De son côté, le Rapport d'état des lieux 2006, du projet Initiative Conjointe de l'UNFPA/RDC dénombre 53874 victimes de violences sexuelles reçues en 2005 dans les différentes structures de prises en charge médicale et psychosociale au Sud-Kivu.

Pour les mois de juillet et août 2007, la Monuc signale dans son rapport mensuel sur les droits de l'homme, qu'à l'issue des accrochages militaires actuel au Nord et au Sud-Kivu, les humanitaires comptent déjà près de 5.800 cas de violences sexuelles.

Au sujet de la prise en charge des victimes, le niveau est globalement faible pour certains volets d'intervention.

Graphique 3. Pourcentage de prise en charge des victimes de violences sexuelles



Source : Dr Manga, op.cit, p.3.

Commentaire : Les niveaux de prises en charge médicale et psychosociale sont élevés à cause de la gratuité des soins offerts aux victimes de violences sexuelles en RDC depuis la décision du gouvernement de mars 2007. Plusieurs efforts restent à faire sur les plans protection sociale, judiciaire et réintégration.

V. LES CONSEQUENCES DE VIOLENCES SEXUELLES SUR LES VICTIMAIRES

Les actes de violences sexuelles ont des conséquences dramatiques sur les victimes. Ces viols laissent sur les victimaires des séquelles difficilement périssables aux points de vue de la santé physique, reproductive, mentale, sexuelle voire même sur les plans juridique et socio-économique.

1. Du point de vue de la Santé Physique

La brutalité avec laquelle les bourreaux commettent les violences sexuelles entraîne souvent des blessures physiques graves qui nécessitent des traitements coûteux et complexes.

Il peut s'agir à cet effet de :

- La descente de l'utérus dans le vagin « **prolapsus utérin** », la fracture du pelvis surtout lorsque le viol est accompagné des violences physiques extrêmes ;
- L'ouverture de passage entre les voies urinaires, anales et génitales, provoquant ainsi une incontinence urinaire et fécale, « **Fistules vésico-vaginales et/ou recto vaginales** particulièrement désagréable pour l'entourage et gênant pour la victime.

A l'hôpital de Kindu, dans la Province du Maniema, à l'Est du pays, pour les soins des fistules touchées par les cas de viols massifs, le Dr MANGA (2006 : 4) reconnaît avoir répertorié en 2006, 268 cas de fistules dont 202 vésico-vaginales, 38 vésico recto-vaginales et 28 recto-vaginales avec éclatement du périnée.

Ce qui est vrai, les blessures physiques sont causées dans les organes sexuels des femmes et des fillettes de tout âge au moyen de pointe de fusil, des morceaux de bois verts et/ou bois secs, et autres objets tranchants (lames rasoir, clous ...). Le viol accompli, certains militaires n'hésitent pas à tirer les balles réelles dans l'organe génital de la victime.

2. Du point de vue de la Santé Reproductive

Les violences sexuelles occasionnent parfois des grossesses non désirées et les naissances rapprochées... Pour les cas de grossesses non désirées, les victimes réagissent différemment par rapport à cela. Les unes cherchent à les évacuer par tous les moyens y compris les avortements clandestins, dans des conditions peu recommandables et souvent mortels. Ces procédés entraînent parfois des complications lors des conceptions ultérieures. Certaines victimes peuvent, en désespoir de cause, être amenées à se suicider. D'autres enfin trouvent la mort en couche ou perdent leur bébé à cette occasion. La stérilité de certaines femmes est parfois causée par des viols massifs.

3. Du point de vue de la Santé Mentale

Les victimes des violences sexuelles sont souvent en proie à des traumatismes psychologiques et émotionnels dont les symptômes sont :

- Des sentiments de culpabilité, de rage, de colère, d'anxiété ;
- Des pensées suicidaires, des cauchemars, des troubles de comportement et des dysfonctionnements sexuels ;
- La peur du rejet par le mari pour la femme mariée et des jeunes garçons pour les filles ;
- La honte de continuer à porter les stigmates du viol en cas de grossesse ;
- L'angoisse d'avoir perdu sa virginité et d'avoir par là hypothéquer ses chances de mariage surtout pour les filles célibataires.

A cause des traumatismes psychologiques, beaucoup de cas de viols n'ont pas été dénoncés. Si un nombre important des femmes et des filles en RDC ont admis avoir été violées, c'est grâce à la

présence d'un groupe de soutien psychologique aux victimes et des soins apportés gratuitement aux femmes et aux filles par des organismes internationaux, des structures sanitaires appuyées par l'UNFPA/RDC et tout récemment par le gouvernement congolais.

4. Du point de vue de la Santé sexuelle

Les conséquences directes des violences sexuelles sont catastrophiques : les blessures des tissus génitaux suite au viol constituent un facteur de propagation des maladies sexuellement transmissibles (MST). Car le militaire et/ou combattant armé qui cherche, à l'aide de son arme à se défouler sur une femme apeurée est sans doute convaincu de sa séropositivité.

Ne voulant pas mourir seul et animé des mauvaises intentions, il veut à tout prix transmettre la maladie à sa victime de façon à contaminer ceux qui, plus tard, oseraient avoir des relations avec elle.

S'agissant du VIH/SIDA, les conséquences qui en découlent sont désastreuses et réelles aussi bien pour les victimes que les bourreaux. Ainsi :

- Lorsque le viol met en relation sexuelle un sujet séropositif et un sujet sain, le premier contamine le second ;
- Lorsque les deux sujets sont séropositifs, il se produit une surinfection, état pathologique extrêmement pernicieux dans la mesure où il fait surgir un sous-type du VIH inédit.

Selon M. MUNTANZINI (2006 :6), la situation du VIH inédit est dramatique lorsqu'on a affaire à des sujets séroignorants car, dans leur douce inconscience, ils continueront à développer des relations sexuelles non protégées et contribueront ainsi à une propagation exponentielle du VIH-SIDA.

En outre, les victimes du viol contractent parfois le virus de l'hépatite B (VHB) présent dans les liquides séminal et vaginal, mais aussi le tétanos lorsque des lacérations se sont produites au niveau de la peau ou de la muqueuse de la victime.

5. Du point de vue Juridique

Les violences sexuelles entraînent des graves problèmes de violation des droits fondamentaux de l'homme. Dans les faits, les principaux droits violés par les actes de violences sexuelles sont :

- Droit à la dignité (protégé par l'art.1. de la Déclaration Universelle des droits de l'homme proclamé le 10 décembre 1948) ;
- Droit à la vie (protégé par l'art.3 de la même Déclaration Universelle des droits de l'homme et art.16 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006) ;
- Droit à l'intégrité physique garanti par l'article 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et article 16, alinéa 2 de la Constitution de la RD Congo du 18 Février 2006 ;
- Droit au développement physique garanti quant à lui par l'article 16, alinéa 3 de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006 et
- Droit à la santé garanti par l'article 42, de la Constitution de la RDC du 18 Février 2006.

Pour ces droits violés, les victimes n'espèrent pas que la justice leur soit rendue. Dans les faits, les auteurs de violences sexuelles massives n'ont été traduits en justice, ce qui

renforce le sentiment de l'impunité, surtout des militaires auteurs de ces multiples actes de viols.

6. Du point de vue socio-économique

Les conséquences de violences sexuelles sont notamment : les décès, l'exclusion sociale, la paupérisation, les travaux forcés, l'esclavage, les déplacements forcés, la diminution de la production, la non scolarisation des enfants, la non réinsertion des orphelins...

- En ce qui concerne le virus du Sida, qui touche la population suite à l'ostracisme que subissent les femmes et fillettes violées, la maladie a un énorme pouvoir de marginalisation des victimaires : le rejet dans la société, l'exclusion professionnelle, la pauvreté, la perte de mariage ...
- S'agissant de la diminution de l'approvisionnement en nourriture et en biens de consommation courante dans plusieurs endroits des régions en conflits armés, la réalité est que les principaux producteurs et commerçants locaux sont des femmes. Ce sont elles qui distribuent le manioc, la braise, les noix de palme, des légumes, les poissons, le sel ... violées ou encore craignant d'être violées ou tuées, de moins en moins des femmes et filles s'aventurent sur les routes et dans les travaux champêtres. L'attaque aux femmes productrices constitue une stratégie d'étranglement économique des régions de l'Est réputées greniers de la RD Congo.
- A propos des travaux et déplacements forcés, Les femmes de tout âge arrêtées par les militaires et combattants armés parcourent de très longues distances à pied avec des lourdes charges. Tout au long des parcours, elles sont violées, mais aussi réalisent des travaux forcés comme des esclaves. Les militaires et bandits armés avilissent ces femmes, surtout dans la partie Est de la RD Congo.
- Enfin, depuis un certain temps, pour ne plus être reconnus par leurs victimes les bourreaux s'emploient à crever les yeux des victimes après le viol. Ces victimes deviennent ainsi vulnérables.

En effet, la description des conséquences des violences sexuelles montre qu'il y a une conjonction de problèmes au niveau des pays des grands lacs en général et en RD Congo en particulier. Il s'agit surtout de la moindre contribution de l'Etat congolais dans ses rôles traditionnels en ce qui concerne l'offre des infrastructures économiques et sociales de base, la protection civile, le maintien de l'ordre public, le respect des lois et la sauvegarde de l'intégrité territoriale.

VI. POUR UNE STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES

La lutte contre les violences sexuelles constitue un défi énorme dont dépend la survie de la RD Congo comme Etat moderne, respectueux des droits de l'homme. Pour cela « un plan d'action de lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles doit être mis en place à court terme ».

Les militaires, les combattants de tous bords et les criminels qui avilissent les femmes et fillettes doivent être punis. Pour cela, il faut restructurer l'appareil judiciaire et le secteur de sécurité congolais.

Les structures judiciaires congolaises qui doivent être le dernier rempart de l'Etat de droit, sont aujourd'hui laxistes et complaisantes. Il faut désormais rétablir leur crédibilité dans l'opinion publique.

Etant donné que les militaires et les combattants armés sont les principaux auteurs de violences sexuelles commises tout au long de l'actuelle décennie en RD Congo, il est urgent de mettre en place « *un plan d'action des Forces armées et Police Nationale congolaises de lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles* » Le plan peut être désigné « Impunité O en violences sexuelles au Congo Kinshasa ».

La mise en œuvre de cette stratégie passe par l'expression préalable d'une volonté politique de réaliser des réformes importantes sur les plans judiciaire et militaire. Des décisions hardies doivent être prises pour résorber toutes les insuffisances dénoncées en matière de lutte contre les violences sexuelles.

SUGGESTIONS ET CONCLUSION

Mais au-delà, il y a lieu de faire comprendre aux militaires et aux combattants de tous bords quelle que soit la qualité des matériels militaires dont ils disposent, une victoire gagnée sur l'ennemi en violentant des femmes et fillettes est toujours de mauvais goût.

Les femmes donnent la vie ; elles méritent respect et considération. Pour la sécurisation et la protection des victimes des violences sexuelles, nous suggérons aux autorités congolaises dans le contexte de la réforme des forces armées et de la Police Nationale congolaises de :

- Créer des brigades spéciales formées et équipées pour combattre la forte prévalence des crimes à caractère sexuel ;
- Dispenser à ces brigades spéciales (des militaires et policiers congolais) une formation en droit international relatif aux droits humains et en droit international humanitaire ;
- Donner plusieurs fois, des instructions claires et précises à tous les militaires et policiers pour qu'ils respectent le droit international relatif aux droits humains et en droit international humanitaire ;
- Créer un mécanisme de sélection et de vérification indépendant pour exclure dans l'armée et la police congolaises des personnes soupçonnées d'avoir commis de graves violences sexuelles et autres violations des droits de l'homme ;
- Garantir que le programme de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion (DDR) offre des projets concrets permettant une véritable réinsertion sociale des ex-combattants démobilisés dans la vie civile.

L'on évitera à ce propos, les déclarations des ex-combattants démobilisés du type « ces gens nous ont trompés. Nous avons rendu les armes au péril de nos vies (...) certains de nos amis sont tués du fait d'avoir adhéré au plan DDR. Maintenant, nous ne pouvons plus vivre dans nos villages, les gens cherchent à nous tuer. Nous sommes incapables de nourrir nos familles, même les frais du loyer n'est pas payé. La solution est que ces gens remettent nos armes... avec des armes réclamées, la propension à commettre des crimes à caractère sexuel est grande.

- Aménager dans les postes de Police National des chambres sécurisées pour accueillir les enfants et les femmes victimes des violences sexuelles avant leurs transfert vers les hôpitaux et centres psychosociaux;

- Faire connaître par les médias, les droits humains, la loi sur les violences sexuelles et les différents textes publiés par le Projet Conjoint de prévention et de réponse aux victimes des violences sexuelles en RD Congo.

En conclusion, nous notons que durant ces dix dernières années des conflits armés en RD Congo, le phénomène de violences sexuelles est apparu avec acuité. Le respect dû aux femmes et aux enfants ont cessé d'être appliqué par les militaires, les policiers, les criminels et les combattants de tous bords, d'où les nombreuses situations de violences sexuelles observées. Celles-ci sont favorisées par la faible capacité des femmes et des enfants à revendiquer leurs droits, l'existence des comportements répréhensibles comme causes immédiates, la non application des dispositions du Statut de Rome, le dysfonctionnement des structures judiciaires et militaires ainsi que les insuffisances du cadre de protection légale, sociale et économique comme causes structurelles.

Ces violences ont des conséquences dramatiques sur les plans de santé : physique, mentale, reproductive, sexuelle mais aussi du point de vue juridique et socio économique.

Pour assurer à l'avenir une meilleure protection des femmes et des enfants dans un contexte délétère où l'impunité guident les comportements bien plus que la loi, il faut miser sur la conjugaison des efforts de tous les segments de la société (les ONGDH, les Agences des Nations Unies, le Gouvernement congolais à travers les ministères intéressés par la question de violences sexuelles).

Les expériences de terrain montrent que seule, « *une approche holistique* » (Multisectorielle) est en mesure de donner une réplique à la mesure de l'ampleur prise par les violences sexuelles. Ce sont également les décisions drastiques prises au niveau des structures judiciaires et militaires congolaises qui sonneront le glas de l'impunité dans les milieux militaires et policiers de notre pays.

Nous demeurons convaincus que l'impunité en matière de violence est un frein à l'épanouissement de la paix véritable, sans laquelle le développement durable de la RD Congo ne sera qu'un leurre.

BIBLIOGRAPHIE

1. AMNESTY INTERNATIONAL (2007), « RDC : Pas de stabilité sans réforme de l'Armée » Bulletin n°011, Index AI ; AFR.62/002/2007.
2. BOURDIEU P. (1997), Méditations pascaliennes, Ed. Seuil, Paris.
3. BOURGEOIS Ph. (2002), « La violence en temps de guerre et en temps de paix, partie 2 » In CULTURES & CONFLITS, n°47 3/2002, S.L.
4. EBENGA J. & N'LANDU T. (2005), « The Congolese National Army: in Search of an identity, In Evolutions and revolutions. A Contemporary history of Militaries in Southern Africa, Rupyia M. (Ed) Institute for Security studies, Pretoria.
5. FNUAP/RDC (2001), Opération nationale d'évaluation des programmes de population, Kinshasa.
6. INTERNATIONAL CRISI GROUP (2006), « Réforme du secteur de la sécurité en RDC » Rapport Afrique n°104, Nairobi/Bruxelles.
7. MANGA O. (2006), « La prise en charge des victimes des violences sexuelles en RDC », Kinshasa.
8. MONUC (2007), Rapport de la Division des Droits de l'Homme de Janvier, Kinshasa.
9. MUNTAZINI M. (2006), « Problématique de l'impunité en Matière de violences sexuelles en RDC, Décembre ? Kinshasa.
10. NABAA E. (2004), « Les femmes de Bukavu partent en guerre contre les violences sexuelles » In <http://www.monuc.org/story.aspx?>
11. NGOY K. et Collab. (2006), « Les violences sexuelles en RDC : Niveaux et tendances , Décembre, Kinshasa.
12. Rapport de Human Rights Watch (2002) In <http://www.Human.Watch.htm>

13. SCHEPER H.(1992), « Death without weeping : the violence of everyday life », in BRAZIL, Berkeley, University of California, Press.
14. TSHIYEMEBE M. (1989), “L’Afrique Face à ses problèmes de sécurité et de défense », Ed. Présence Africaine, Paris.
15. UNICEF/RDC (1999), Les violences faites à la femme, Kinshasa, 82p.
16. UNICEF/RDC (2002), Enquête Nationale sur la situation des enfants et des femmes MICS2, Rapport d’Analyse, Kinshasa.
17. VERDIERE B. (2002), RD Congo : Violences sexuelles insoutenables envers les femmes, In <http://www.monuc.org/story.aspx?>